



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC130

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC - MAINTENANCE DES SYSTÈMES ANTI INTRUSION DES
BÂTIMENTS MUNICIPAUX - AVENANT N° 01**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics,

VU la délibération 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU le marché signé le 10 juin 2016 avec la société 3A Réseaux,

CONSIDÉRANT que le complexe des Taillis (gymnase, espace foot, bâtiment tennis), le gymnase Falcot et le hangar « végétaux » au Parc de loisirs ont été équipés d'alarmes anti intrusion,

qu'il convient de procéder à la maintenance des nouveaux matériels,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société 3A Réseaux domiciliée 56 rue du professeur Morat – 69008 LYON, un avenant n° 01 au marché de maintenance des systèmes anti-intrusion des bâtiments.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de l'avenant est fixé à 750,76 € TTC. Les autres conditions du marché demeurent inchangées. Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la Ville – Exercice 2018 et suivants au chapitre 011 comptes 6156 et 61558.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 7 novembre 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT